

**MAIRIE DE L'ILE d'AIX**

17123 - ILE D'AIX

Téléphone : 05.46.84.66.09

Télécopie : 05.46.84.65 79

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune**PRÉAMBULE**

Un réchauffement climatique important, des prévisions inquiétantes sur la montée des eaux dans les prochaines années. Notre planète va mal... Notre île est un minuscule morceau de cette planète, protégeons le, soyons exemplaire. Le choix de vivre avec moins de voitures sur notre île peut être fait aussi bien au niveau individuel que collectif. Ces choix deviennent urgents au fur et à mesure que nous mesurons les conséquences de nos modes de vie sur notre environnement. La question n'est plus de savoir si ces choix doivent être pris, mais quand nous aurons enfin le courage de les prendre.

Nous avons décidé d'avoir ce courage pour notre planète. Pour notre île...

Le maire de la commune de l'île d'Aix,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-2, L.2213-4 ;

Vu les dispositions du Code de la route, notamment, ses articles L, 325-1 a L. 325-13, R. 325-12 a R. 325-46 et R. 417-6 ;

Vu le Code pénal, notamment, son article R. 610-5 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'eu égard à la configuration singulière de l'île d'Aix, de sa faible surface et de son urbanisme;

Considérant que les routes et chemins de l'île ne sont pas adaptés à la circulation partagée, qu'il n'y a pas de trottoirs, qu'il n'y a pas de limitation entre voirie et fossé, que la conception et le revêtement des voiries ont été conçus pour la circulation douce, que la voirie emprunte des pont-levis fragiles et classés au titre des Monuments historiques et que les sorties de nombreuses maisons ouvrent directement sur les voies publiques ;

Considérant que le territoire communal fait l'objet d'un classement au titre des dispositions des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une grande partie du territoire de la commune est couvert par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF de type I "île d'Aix" n° 540004572, des qualités paysagères non altérées par la circulation de véhicules ;

Considérant que le territoire de l'île est couvert par les zones Natura 2000 suivantes :

- Directive Habitats, faune, flore : ZSC n° FR5400430 "Vallée de la Charente" (basse vallée), Directive Oiseaux : ZPS n° FR5412025 "estuaire et basse vallée de la Charente", site marin ZPS n°FR5412026 "Pertuis charentais - Rochebonne".
- Périmètres de protection écologiques : Site Classé : n° SC56 "île d'Aix" et Site Inscrit : n° SI45 " île d'Aix";

Considérant que le territoire de l'île d'Aix est entièrement couvert par la labellisation Grand Site de France "Estuaire de la Charente, arsenal de Rochefort";

Considérant qu'une partie de l'île, au titre de "l'Arsenal de Rochefort et des fortifications de l'estuaire de la Charente" est couverte par la protection du patrimoine mondial de l'Unesco (liste indicative) ;

Considérant la nécessité de ne pas fragiliser la biodiversité particulièrement riche de ces zones et d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux et paysagers de l'île ;

Considérant que la circulation des véhicules terrestres à moteur tels que, automobiles, utilitaires et camions, tracteurs, engins de chantier et remorques exercent une pression aux répercussions notables sur les sites protégés par des nuisances sonores, pollution de l'air, des sols et de l'eau ;

Considérant que ces véhicules constituent, outre les conséquences environnementales, une source de danger pour les nombreux piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il existe diverses possibilités de transport de passagers comme de marchandises privés et publics sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'économie de l'île repose très largement sur le tourisme qui génère un flux important de piétons lors des périodes estivales ;

Considérant cependant que certaines activités professionnelles exercées sur le territoire de la commune peuvent exiger l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et d'engins particuliers, de façon temporaire ou permanente ;

Considérant l'ensemble de ces circonstances locales particulières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur ou sans moteur de tout type sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1

Dispositions de droit commun applicables sur le territoire de la commune pendant toute l'année.

Article 1. Pour assurer la protection environnementale et patrimoniale du territoire de l'île d'Aix, pour tenir compte de sa configuration singulière, de son patrimoine naturel et historique, de sa voirie, de son urbanisme et assurer la sécurité des piétons et vélos en matière de circulation routière, est interdite, sur tout le territoire de la commune, l'utilisation des véhicules terrestre a moteur de type automobile destinés à toutes activités privées.

Article 2. Les véhicules à une, deux ou trois roues à assistance ou propulsion électrique ne sont pas concernés par cette interdiction. Ainsi que les véhicules spécifiques (type scooter électrique) spécialement conçus pour les personnes à mobilité réduite et dont l'usage s'avère évident pour elles ou est prescrit par un certificat médical datant de moins de deux ans.

Article 3. Les commerçants installés sur la commune peuvent utiliser tous véhicules à moteur nécessaires à l'exercice de leur art et de leurs activités. Le nombre de véhicules est limité à un véhicule par commerce installé sur l'île. L'utilisation de ce véhicule pour des déplacements non professionnels est interdite.

Article 4. Le passage d'un véhicule pour l'entrée sur l'île devra faire l'objet :

- d'une demande, au moins 48h00 à l'avance, auprès du Capitaine en service sur le bac, qui en fixera le jour et l'heure,
- d'une demande d'autorisation auprès du maire accompagnée d'une fiche de renseignements figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5. Les véhicules nécessaires aux travaux et transport de matériaux ne pourront circuler sur l'île durant la période estivale indiquée à l'article 11 sauf dérogation à titre exceptionnel pour des projets d'intérêt général.

Article 6. Le stationnement des véhicules où l'autorité de police du maire s'applique y compris la zone portuaire est autorisé le temps nécessaire au chargement/déchargement de son contenu. Tous les véhicules devront impérativement stationner sur les parkings prévus à cet effet.

Article 7. Les véhicules circulant sur l'île devront être conformes aux dispositions du code de la route.

Article 8. L'usage de véhicules terrestres à moteur est autorisé :

- Pour les véhicules de la commune ;
- Pour la collecte des déchets ;
- Pour les services de secours et d'incendie pour leurs interventions et leurs entraînements;
- Pour le personnel de santé, médecins et services infirmiers ;
- Pour les forces de l'ordre afin d'assurer les missions d'urgence ;
- Pour le taxi dans son activité professionnelle.

Article 9. La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite de 22 heures à 6 heures sauf pour les usagers de l'article 8. Une dérogation, de façon provisoire ou permanente peut être délivrée sur demande motivée de l'intéressé, par le Maire.

Article 10. Dans l'ensemble du Bourg, délimité par les remparts et pont-levis, la vitesse est limitée à 12 km/h. Dans les limites administratives portuaires la vitesse est limitée à 5 km/h. Hors du bourg, la vitesse est limitée à 30 km/h.

CHAPITRE 2

Dispositions spécifiques applicables sur le territoire de la commune pendant la période estivale.

Article 11. La période estivale est définie par la période calendaire suivante :
Du 1er juillet au 1er septembre ;

Article 12. Durant la période estivale indiquée article 11, est strictement interdite sauf urgence de 10 à 18 heures, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur ou sans moteur, dont, notamment, les bicyclettes, trottinettes dans la rue principale du Bourg délimitée de façon suivante : Rue Gourgaud entre la statue de Napoléon et la place de Verdun en face de l'église. Les véhicules des services techniques de la commune et de la CARO ainsi que le taxi ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 13. Durant la période estivale indiquée article 11 est strictement interdite de 10 à 18 heures la circulation de tous véhicules à moteur rue Marengo et rue Napoléon. Les véhicules des services techniques de la commune et de la CARO ainsi que le taxi ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 14. Les commerçants jouant des bicyclettes et autres engins du même type sont tenus d'informer leurs clients de l'interdiction et de la réglementation, énoncées aux articles 10 et 12 en affichant un texte qui en explique les modalités.

CHAPITRE 3

Dispositions spécifiques à certaines voies

Article 15. Durant la période estivale indiquée par l'article 11, du fait de son étroitesse ne permettant pas le croisement de véhicules à moteur vélos et piétons, est instauré un sens interdit sur la voie littorale reliant le carrefour de Bois Joly à l'embranchement «Fort Liédot/Montrésor» dans ce sens. Le sens de circulation dans ce secteur figure en annexe 2.

Le sens interdit ne concernera pas les bicyclettes et trottinettes et le taxi dans l'exercice de son activité.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 16. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe dont le montant est fixé par l'article L131-13 du code pénal.

Article 17. Les véhicules liés à la sécurité, médecins, infirmiers et pompiers ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 18. Les arrêtés :

- n° 2015-07 du 02 juillet 2015
- n° 2019-07 du 16 avril 2019
- n° 2020-12 du 28 juillet 2020
- n° 2021-12 du 03 mai 2021

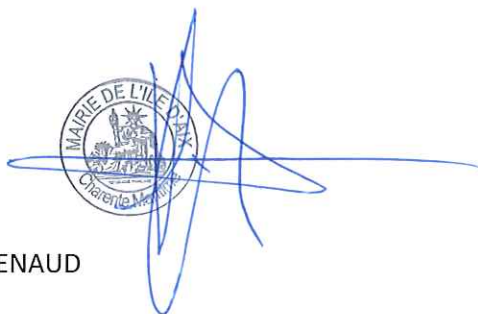
réglementant la circulation sur le territoire de l'île d'Aix sont abrogés.

Article 19. Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 20 septembre 2021. Il sera publié sur le site Internet de la commune, affiché à la Mairie et sur le panneau d'information de la commune dans le Bourg.

Article 20. Le maire, l'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'île d'Aix, le 20 septembre 2021

Le Maire

The image shows a blue ink signature of Patrick DENAUD over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE L'ÎLE D'AIX' at the top and 'Charente-Maritime' at the bottom, with a central emblem depicting a lighthouse and a ship.

Patrick DENAUD

MAIRIE DE L'ILE D'AIX

17123 - ILE D'AIX

Téléphone : 05.46.84.66.09 - Télécopie: 05.46.84.65.79

DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENTREE D'UN VEHICULE SUR LA COMMUNE DE L'ÎLE D'AIX

Conformément à l'article n° 4 de l'arrêté municipal n° 2021 – 024 du 20 septembre 2021

Nom et raison sociale de la société

Tél :

Courriel :

Sollicite l'autorisation d'entrer mon véhicule

Marque:

Immatriculation:

Le à heures

Objet du passage : _____

Adresse de destination : _____

Mon véhicule ressortira de l'île d'Aix

Le à heures

Je reconnais avoir pris connaissance de l'arrêté municipal n° 2021 – 024 du 20 septembre 2021
Je certifie que mon véhicule est en tout point conforme aux dispositions du code de la route.

A, le

Signature et cachet.

DEMANDE D'AUTORISATION

ACCEPTÉ
REFUSÉ
DEMANDEUR PREVENU

Le Maire,

ANNEXE 2

Durant la période estivale indiquée par l'article 11, du présent arrêté, du fait de son étroitesse ne permettant pas le croisement de véhicules à moteur vélos et piétons, est instauré un sens interdit sur la voie littorale reliant le carrefour de Bois Joly à l'embranchement « Fort Liédot/Montrésor» dans ce sens. Le sens de circulation dans ce secteur

Le sens interdit ne concernera pas les bicyclettes et trottinettes et le taxi dans l'exercice de son activité.

